

Département de la Meuse
COMMUNE DE FAINS-VEEL

LE MAIRE DE FAINS-VEEL,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise SAS DOS SANTOS Service Branchements 03 rue du Cerf 55000 Ligny en barrois pour le compte de ENEDIS pour des travaux rue des Sablons 55000 VEEL.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pendant la durée des travaux.

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'entreprise SAS DOS SANTOS est autorisée à effectuer des travaux rue des Sablons à hauteur du n° 18, et ce du 24 Février 2025 07h00 au 11 Mars 2025 19h00 (soit 12j ouvrables).

ARTICLE 2:

Le stationnement à hauteur du chantier sera interdit le temps des travaux.

Par la mise en place d'un rétrécissement de la voie de circulation, le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et des dispositifs de protection temporaire du chantier de jour comme de nuit, et sera tenu responsable des conséquences pouvant survenir par un défaut ou une insuffisance de cette signalisation.

Toutes les mesures devront être prise afin de sécuriser et faciliter la circulation des véhicules aux abords du chantier ainsi que la circulation des piétons

Le bénéficiaire sera tenu responsable de la propreté dans l'emprise et aux abords du chantier

L'arrêté devra être affiché sur le chantier pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3:

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 4 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5:

Messieurs les Adjoints, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fains-Véel, le 06 Février 2025,

Le Premier Adjoint ,

Alain BUKOVATZ

